

date de dépôt : 12/11/2015

demandeur : **SAFIM Immobilier**
représentée par **Monsieur THAUVIN Fabien**

pour : **création d'un lotissement de 43 lots à bâtir**

adresse terrain : **rue de la Galanière, rue de l'Epine, rue des Mères Dieu 45380 CHAINGY**

ARRÊTÉ
transférant un permis d'aménager
au nom de la commune de CHAINGY

Le Maire de CHAINGY,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03/06/2010 et mis à jour le 25/07/2013 ;

Vu le lotissement n° PA 045 067 14 0002 autorisé par arrêté municipal du 16/03/2015 ;

Vu la demande de transfert présentée le 12/11/2015 par Monsieur Fabien THAUVIN représentant de la Sas SAFIM Immobilier demeurant 97 Chemin Vert du Blénois, 45130 MEUNG-SUR-LOIRE ;

Vu l'accord du bénéficiaire initial, Monsieur Antoine FOUSSE agissant en qualité de gérant de la société SAFIM SARL demeurant 29 rue des Montées BP 77403 45074 ORLEANS Cedex 2 ;

Considérant que le projet porte sur une demande de transfert pour la création d'un lotissement à usage d'habitation de 43 lots à bâtir, un lot n°44 conservé en l'état et un espace commun dédié à la voirie et aux espaces verts (lot n°45) sur un terrain de 35 691 m², situé rue de la Galanière, rue de l'Epine et rue des Mères Dieu 45380 CHAINGY ;

ARRÊTE

Article 1

Le TRANSFERT du permis d'aménager est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.


Article 2


Le nouveau bénéficiaire devra respecter toutes les prescriptions imposées par le permis d'aménager.

Copie du présent arrêté sera notifiée :

- au nouveau titulaire, c'est à dire Monsieur Fabien THAUVIN représentant de la Sas SAFIM Immobilier
- à l'ancien titulaire, c'est à dire à Monsieur Antoine FOUSSE gérant de la société SAFIM SARL
- à la Directrice Départementale des Territoires
- au Représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421.2.4 du Code de l'Urbanisme.

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception.

Le 23 NOV 2015
Le maire,

Jean Pierre DURAND



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.